

Référence N° : CABF-R-001 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Art 1er §2(a)	Recommandation CABF
Question :	Les canalisations se situant dans les locaux de l'utilisateur peuvent-elles être considérées comme des canalisations de transport (art. 1 ^{er} §2 a))?
Réponse :	<p>Non</p> <p>Les canalisations sont considérées comme des canalisations de transport dès lors qu'elles sont dans le domaine public.</p> <p>Les canalisations allant d'une installation à l'autre dans les locaux de l'utilisateur ne sont pas considérées comme des canalisations de transport et ne sont pas exclues de la DESP (art 1^{er} §2(a)). Même si une ou plusieurs de ces installations sont exclues de la DESP, c'est-à-dire des réservoirs de stockage.</p> <p>Voir également l'orientation, (à modifier lorsque le nouveau système de numérotation des orientations sera établi).</p>
Raison :	---
Référence d'origine : TRG 1/C rév 2	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-002 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Art 1^{er} §2	Recommandation CABF
Question :	<p>Est-ce que les installations de production offshore sont incluses dans le champ d'application de la DESP ?</p> <p>Orientations en lien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 §2 a) • Article 1 §2 i) • Article 1 §2 n) et • Orientation actuelle A-37 • Orientation actuelle A-27
Réponse :	Oui
Raison :	<p>C'est l'intention de la directive.</p> <p>Notes :</p> <p>FOI (installations offshore fixes) - La DESP s'applique comme pour les installations terrestres, sans exception.</p> <p>FPSO (unités de déchargement/stockage de production flottante - généralement en forme de navire) - Les systèmes et équipements marins sont exclus conformément à l'article 1^{er} §2 n).</p> <p>FPP (plateformes de production flottantes - généralement semi-submersibles MOU) - Les systèmes et équipements marins sont exclus conformément à l'article 1^{er} §2 n).</p> <p>JUPP (plates-formes de production auto-élévatrices - un type de MOU) - Les systèmes et équipements marins sont exclus conformément à l'article 1^{er} §2(n) - Les systèmes et équipements marins sont ceux qui seraient sur tout navire de mer similaire en service normal, telles que les cales, les ballasts, les carburants, etc. et sont exclus conformément à l'article 1^{er} §2 n).</p> <p>L'équipement de contrôle des puits (y compris, par exemple, le BOP [<i>bloc obturateur de puits</i>] et les collecteurs d'étranglement et d'extinction) est exclu conformément à l'article 1^{er} §2 i) (équipement de contrôle des puits).</p> <p>Étendue de l'installation : conformément à l'intention de l'exclusion de l'article 1^{er} §2 a), l'installation s'étend de la bride intérieure du dispositif d'isolation sur la ligne d'entrée du process à la bride intérieure du dispositif d'isolation sur la ligne de sortie du process.</p>

Les systèmes auxiliaires (tels que l'injection de produits chimiques, l'air, l'azote, etc.) sont inclus. Pour les MOU, FPSO, FPP, JUPP où les systèmes auxiliaires sont des soutirages de systèmes marins, ils devraient être inclus dans la DESP jusqu'à leur interface avec les systèmes marins.

Les installations de production sous-marines sont incluses dans la DESP (telle que définie par l'orientation actuelle A-37 du 11-03-2003), bien que l'évaluation des risques tienne compte de l'emplacement et des risques associés pour le personnel.

Référence d'origine : TRG 0010 rév 0

Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016

Note :

Référence N° : CABF-R-003 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 3.2.2 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Quelle pression d'essai hydrostatique doit être utilisée pour un équipement sous pression relevant de la DESP qui est conçu, construit et testé conformément à un code national ?
Réponse :	La pression d'épreuve minimale doit être considérée conformément au point 7.4 de l'annexe I de la DESP.
Raison :	---
Référence d'origine : TRG 0011 rév 2	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-004 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Module A2	Recommandation CABF
Question :	<p>Quelles sont les activités requises de la part d'un organisme notifié lors de la surveillance de la vérification finale, comme l'exige le module A2 ?</p> <p>En particulier, l'organisme notifié doit-il évaluer la documentation technique du fabricant ?</p>
Réponse :	<p>Le fabricant doit se conformer aux exigences relatives au contrôle interne de la fabrication, module A.</p> <p>L'organisme notifié vérifie que le fabricant effectue effectivement et a effectué la vérification finale conformément au point 3.2 de l'annexe I. La vérification finale consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'examen final - évaluer visuellement et par examen des documents, la conformité aux exigences de la directive • l'épreuve - tester chaque partie de l'équipement sous pression pour le confinement de la pression, habituellement par un essai hydrostatique • l'examen des dispositifs de sécurité – tel qu'applicable par exemple en ce qui concerne les ensembles <p>L'organisme notifié doit donc :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Examiner le nombre d'équipements produits depuis la dernière visite et déterminer le nombre d'échantillons requis pour la vérification finale sous sa surveillance. 2. Sélectionner des échantillons d'équipement sous pression et effectuer ou avoir effectué la vérification finale *. 3. Examiner la documentation préparée par le fabricant qui démontre que la vérification finale a été effectuée sur tous les équipements sous pression produits. <p>* Portée de l'examen final</p> <p>L'examen final consiste à évaluer visuellement et en examinant les documents d'accompagnement, la conformité aux exigences de la directive. Cela signifie que les documents nécessaires pour établir la conformité à la directive (documentation technique, procédures d'assemblage et certification du personnel, certification des matériaux, certification du personnel END, notice d'instructions, etc.) doivent être disponibles lors de la vérification finale. Il n'est pas prévu que l'organisme notifié approuve la documentation, mais vérifie seulement qu'elle est disponible et complète. Si la documentation est indisponible ou incomplète, l'examen final ne peut être finalisé, le marquage CE ne doit pas être apposé et l'ON ne peut pas non plus donner l'autorisation d'apposer son numéro d'identification.</p> <p>Voir aussi l'orientation 6/2</p>

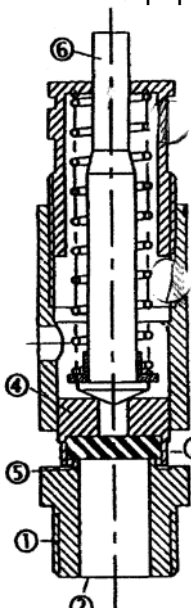
Raison :

La description de l'examen final au point 3.2.1 de l'annexe I comprend un examen visuel ainsi qu'un examen des documents d'accompagnement pour évaluer la conformité aux exigences de la directive. Il ne serait pas possible d'évaluer la conformité à la directive si la documentation appropriée (documents techniques) n'était pas disponible pour examen par l'organisme notifié.

Référence d'origine : TRG 0012 rév 1

Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016

Note :

Référence N° : CABF-R-005 rév 2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 1.3 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	<p>Est-il acceptable que l'équipement sous pression marqué CE soit conçu d'une manière qui comporte un risque connu ou évident de mauvaise utilisation ?</p> <p>Exemple: Une soupape de sûreté a un disque qui est connecté à une tige comme indiqué sur l'image. Une force externe ou une charge appliquée à la tige (position 6 sur l'image) augmentera la pression de réglage ou bloquera le fonctionnement de la soupape de sûreté.</p> 
Réponse :	<p>Non.</p> <p>La conception de l'équipement sous pression doit être modifiée pour éliminer les risques qui peuvent être raisonnablement prévisibles et identifiés dans l'analyse des dangers.</p>
Raison :	<p>La DESP au point 1.3 de l'annexe I exige qu'une mise en garde adéquate contre une mauvaise utilisation de l'équipement ne soit considérée comme une solution au problème que s'il n'est pas possible de modifier l'équipement.</p>
Référence d'origine : CABF-R-005 rév 1	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-006 rév2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe I, point 7.0, tous paragraphes	Recommandation CABF
Question :	Quelle est la signification du point 7 de l'annexe I de la DESP : « Certains équipements sous pression » ?
Réponse :	<p>Les valeurs du point 7 sont (si aucune démonstration du niveau de sécurité global équivalent n'a été faite) applicable comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 7.1 s'applique aux équipements sous pression en acier, en acier moulé ou en aluminium • Le point 7.2 s'applique aux joints soudés d'équipements sous pression métalliques • Le point 7.3 s'applique aux récipients sous pression et doit être pris en compte pour tous les types d'équipements sous pression • Le point 7.4 s'applique aux récipients sous pression et doit être pris en compte pour tous les types d'équipements sous pression • Le point 7.5 s'applique aux aciers pour équipements sous pression <p>Lorsqu'un matériau n'est pas explicitement mentionnée dans les points 7.1 à 7.5, il doit posséder des valeurs de propriété qui assurent un niveau de sécurité global équivalent à celui assuré ci-dessus.</p>
Raison :	<p>Certains équipements sous pression désignent les équipements sous pression, auxquels s'appliquent les points 7.1 à 7.5, en fonction de leur contenu.</p> <p>Voir aussi les orientations : G-13 ; G-14 ; G-17 ; G-18 ; G-22 ; H-06</p>
Référence d'origine : CABF-R-006 rév1	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-007 rév2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III, Module B	Recommandation CABF
Question :	Dans quelles conditions, un nouvel examen UE de type (type de fabrication) devrait-il être envisagé pour différentes versions d'équipements sous pression ?
Réponse :	<p>Lorsque les différences entre les versions affectent le niveau de sécurité, un nouvel examen UE de type (type de fabrication) devrait être effectué.</p> <p>Si les caractéristiques suivantes sont remplies, on peut supposer que les différentes versions d'équipements sous pression doivent être traitées dans le même examen UE de type (type de fabrication) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mêmes spécifications techniques, par exemple conception ou matériaux b) même groupe de classification des fluides c) fabriqué par le même fabricant en utilisant les mêmes procédés de fabrication d) des formes géométriques similaires (c'est-à-dire des corps, des connections et des ouvertures pour l'inspection) e) dans le cas de différentes pressions maximales admissibles PS, les parties principales d'équipement sont évaluées dans toutes les situations f) mêmes conditions d'utilisation/de travail prévisibles g) même approbation des procédures d'assemblage permanent pour les groupes de matériaux prévus et les épaisseurs de paroi h) pas de différence significative dans les résultats de l'analyse de dangers
Raison :	---
Référence d'origine : CABF-R-007 rév1	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note : Toutes les listes de ce document sont données à titre indicatif et ne sont pas exhaustives	

Référence N° : CABF-R-009 rév2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III	Recommandation CABF
Question :	Que doit être pris en compte par l'organisme notifié ou le service d'inspection des utilisateurs lors de l'examen de la conception des équipements sous pression dans le cadre des modules B, G et H1 ?
Réponse :	<p>1. Limites de l'examen de la conception</p> <p>L'examen porte sur les parois sous pression de l'équipement sous pression jusqu'aux brides de raccordement côté équipement sous pression, sur les raccords vissés ou, dans le cas d'assemblages permanents, sur les premières soudures. L'examen englobe également les éléments porteurs et les charges résultant des forces de réaction. À cette fin, les documents soumis par le client pour l'examen de la conception, en plus du cahier des charges (règlement, norme, etc.), doivent contenir tous les détails requis pour l'examen de l'équipement sous pression.</p> <p>2. Conduite de l'examen de conception</p> <p>2.1 Le dimensionnement des parties sous pression du récipient est examiné pour la conformité. En particulier (mais pas seulement) pour établir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement sous pression résiste de manière fiable aux charges résultant des conditions de fonctionnement prévues (notamment les pressions et températures admissibles), • les charges pulsatoires et les charges supplémentaires (par exemple, les forces d'appui, les charges dues au vent et à la neige, les forces/moments des piquages, les contraintes dues aux différentiels de température) ont été prises en compte de manière adéquate dans les documents d'examen de conception. <p><u>À cette fin, l'examineur</u> doit pouvoir effectuer ses propres calculs et les réaliser chaque fois qu'il le juge nécessaire afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables de la directive.</p> <p>2.2 La conception est examinée pour la conformité. En particulier, mais pas seulement, en vue des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adéquation des matériaux conformément à l'annexe I point 4 de la DESP pour les parties résistant à la pression et pour les parties attachées, y compris les documents de vérification de la qualité prévue, • l'adéquation des procédures d'assemblage permanent et des matériaux d'apport des assemblages, • le respect des règles de conception des assemblages et la gestion de la prévention des charges inappropriées pour les matériaux, • le type de traitement thermique avant/après soudage ou formage, • le type et la portée des essais non destructifs et/ou destructifs, • la conception appropriée à des fins d'essai en vue de la conduite de la vérification finale et de l'épreuve et, le cas échéant, des inspections périodiques en service et de la maintenance,

2.3 Résultat de l'examen de conception

Le résultat de l'examen de conception est documenté dans un rapport d'examen, qui contiendra également des informations essentielles (telles que chargement cyclique, fermeture à action rapide, CND) pour la fabrication et l'exploitation.

Raison : ---

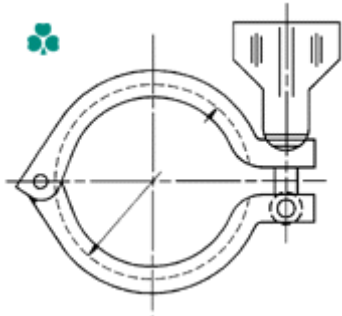
Référence d'origine : CABF-R-009 rév1

Approuvé par le CABF le : 05/06-06-2018

Note : La directive s'applique également à l'examineur du fabricant dans le cadre du module H.

Référence N° : CABF-R-0010 rév1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe I, point 3.1.2	Recommandation CABF
Question :	Les enregistrements de qualifications de mode opératoire de soudage, certifiés par une organisation qui est aujourd'hui un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue, sont-ils acceptables pour la qualification des modes opératoires d'assemblage permanent même si l'organisation n'était pas un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue au moment de la qualification ?
Réponse :	Oui.
Raison :	C'est la procédure que la plupart des organismes d'évaluation de la conformité ont adoptée depuis le 29/11/1999.
Référence d'origine : CABF-R-0010	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-011 rév2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe I point 3.3, Art. 6 (6) + 8 (3)	Recommandation CABF
Question :	Le numéro d'identification de l'organisme notifié est-il suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 6 (6) et de l'article 8 (3), concernant le marquage avec le nom et l'adresse ou d'autres moyens d'identification du fabricant ou de l'importateur ? ²
Réponse :	Non. - Le numéro associé au marquage CE identifie l'organisme notifié, pas le fabricant. Lorsque le fabricant choisit de ne pas utiliser son nom et son adresse, le marquage utilisé doit être une marque reconnue publiquement ou une autre marque suffisante pour que les États membres puissent localiser les bureaux du fabricant.
Raison :	NOTE: Lorsque le composant est petit, les informations peuvent être données sur une étiquette attachée à l'équipement (Orientation H-13).
Référence d'origine : CABF-R-011 rév1	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-012 rév1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe I point 4.3	Recommandation CABF
Question :	<p>Quelles sont les exigences en matière de certificat matière pour des colliers similaires à ceux indiqués ci-dessous, compte tenu de l'orientation G-08 ?</p> 
Réponse :	<p>Lorsque l'analyse des dangers et des risques confirme que l'utilisation de tels composants est acceptable, les colliers du type ci-dessus doivent être considérés comme des parties principales sous pression. En tant que tel, le certificat matière doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe I point 4.3, comme clarifié par l'orientation G-05.</p> <p>De plus, les exigences doivent s'appliquer à chaque partie du composant, car toute défaillance d'une partie du collier entraînerait une décharge soudaine de l'énergie contenue.</p>
Raison :	<p>Une défaillance entraînerait une décharge soudaine de l'énergie contenue, critère défini dans l'orientation G-08.</p> <p>Voir aussi l'orientation G-06</p>
Référence d'origine : CABF-R-012	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note:	

Référence N° : CABF-R-013 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Module A2 et C2	Recommandation CABF
Question :	L'organisme notifié doit-il délivrer un document au fabricant selon le module A2 ou C2 ?
Réponse :	Oui. Selon les exigences d'accréditation, le type de document peut varier (exemples : rapport d'inspection, autorisation d'utiliser le numéro d'identification de l'organisme notifié).
Raison :	La directive ne mentionne aucun document pour ces modules dans l'annexe III. Néanmoins, le fabricant doit avoir une autorisation écrite pour utiliser le numéro d'identification de l'organisme notifié après la marque CE.
Référence d'origine : CABF-R-013 rév 0	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-014 rév2	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Points 4.1 et 7.5 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Comment l'orientation G-17 devrait-elle être interprétée lors de l'utilisation de matériaux dont les spécifications ne garantissent pas les propriétés de flexion par choc spécifiées pour la fabrication d'équipement sous pression?
Réponse :	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'orientation G-17 pose la question « Une nuance d'acier sélectionnée pour une pièce pressurisée doit-elle toujours avoir des propriétés de flexion par choc spécifiées ? » La réponse donnée est « Oui » et une exception est décrite avec un certain nombre de conditions et de notes. 2 Cette réponse soulève un certain nombre de questions qui entraînent de grandes différences d'interprétation. La présente recommandation de l'organisme d'évaluation de la conformité a pour objet de fournir des principes aux organismes notifiés/services d'inspection des utilisateurs et aux fabricants d'équipements sous pression sur la manière dont cela devrait être appliqué. 3 La philosophie de l'approche exposée ci-dessous tient compte de l'analyse de dangers effectuée par le fabricant en ce qui concerne la ténacité nécessaire pour éviter la rupture fragile dans l'équipement sous pression terminé. Certains codes de construction fournissent des règles qui tiennent compte des conditions d'exploitation réelles, notamment matériau, épaisseur, température, méthode de traitement, etc. Lorsqu'elles sont suivies dans leur intégralité, ces règles permettent d'avoir l'assurance que, dans les conditions de fonctionnement réelles, le matériau se comportera de manière ductile et évitera ainsi une rupture fragile. 4 L'exception concerne les « matériaux ductiles qui ne sont pas sujet à la transition ductile/fragile dans les conditions prévisibles auxquelles l'équipement sera exposé ». <p>De tels matériaux sont ceux qui ont une structure métallurgique qui n'est pas prédisposée à une transition ductile/fragile. Des exemples de tels matériaux sont l'aluminium pur, l'acier inoxydable austénitique.</p> <p>De même, lorsque le code de construction fournit des règles spécifiques qui tiennent compte des conditions anticipées ou réelles qui prévalent, par ex. le matériau, l'épaisseur, la température, etc., et indique que ceci fournit une confiance appropriée dans le fait que le matériau ne se comportera pas d'une manière fragile et ne nécessite donc pas de propriétés de flexion par choc spécifiées.</p> 5 « La justification de l'omission des propriétés de flexion par choc doit être fondée sur la combinaison la plus défavorable possible de tous les éléments de la spécification de la nuance d'acier, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - la gamme complète autorisée de l'analyse chimique, - les propriétés mécaniques extrêmes, comme documenté et autorisé dans la spécification et non sur les valeurs des livraisons réelles ».

Comme la plage d'analyse chimique spécifiée pour certains matériaux peut à l'extrême entraîner un comportement fragile, la conséquence de la combinaison chimique la plus défavorable doit être prise en compte. Le cas échéant, de tels matériaux pourraient être acceptés si la composition chimique et les propriétés mécaniques sont limitées à des niveaux acceptables à la commande et dans l'évaluation particulière de matériaux.

EXEMPLES: Dans le cas d'un acier au carbone-manganèse, la composition chimique peut être limitée à une teneur maxi de carbone de 0,23%, de soufre de 0,025%, de phosphore de 0,035%.

D'autres restrictions peuvent inclure le fait :

- d'éviter les phases inter-métalliques,
- d'éviter les grandes tailles de grains,
- de mettre des limites sur les propriétés mécaniques.

Les fabricants et les organismes notifiés doivent démontrer qu'ils en ont tenu compte dans la documentation des EPM.

- 6 En outre, les processus de fabrication ultérieurs affectant les propriétés de flexion par choc du matériau doivent être pris en compte lors de l'évaluation ci-dessus.
Le respect de toutes les règles du code de construction garantira généralement que cette exigence est satisfaite, mais des exigences supplémentaires peuvent également être nécessaires pour garantir que toutes les EES ont été respectées.

EXEMPLES : formage, traitement thermique, soudage.

Les fabricants et les organismes notifiés doivent en tenir compte.

- 7 Toutefois, des essais de vérification de la flexion par choc spécifiée peuvent ne pas être requis dans les cas où il n'y a aucun doute quant à la satisfaction de l'exigence essentielle de sécurité relative à une ténacité suffisante pour éviter la rupture fragile.

EXEMPLE : La plupart des aciers inoxydables austénitiques, aluminium.

- 8 Raison - Les valeurs de flexion par choc sont la manière la plus courante de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la ténacité spécifiées au point 4.1a de l'annexe I.

Bien que l'essai de flexion par choc des matériaux soit la méthode généralement acceptée pour démontrer que les matériaux ont la ténacité minimale spécifiée, ce n'est pas la seule voie.

EXEMPLE : restrictions sur les températures de fonctionnement, mécanique de la rupture, règles spécifiques dans un code de construction applicable dans les conditions spécifiées

- 9 Note 1 - « Chaque norme européenne harmonisée d'acier spécifie les propriétés de flexion par choc. »

Aucun commentaire supplémentaire n'est nécessaire.

- 10 Note 2 - « Un « historique d'usage sûr » ne peut à lui seul remplacer la nécessité de spécifier les propriétés de flexion par choc. Cette notion est inextricablement liée à un code particulier, un ensemble de facteurs de sécurité et une philosophie de sécurité, et ne peut donc

pas nécessairement être transféré vers une philosophie/ un concept de sécurité différent ».

Suivre les exigences d'un code de construction reconnu ne confère pas à lui seul une « présomption de conformité » et la simple affirmation du fabricant selon laquelle « ils ont suivi le code spécifié » ne constitue pas en soi une justification. Les codes reconnus peuvent être servir de base pour répondre aux exigences essentielles de sécurité, mais il est nécessaire de comparer les exigences sélectionnées du code par rapport aux exigences essentielles de sécurité et d'identifier et traiter tous les écarts. Cela exige que ceux qui utilisent le code comprennent bien les principes en jeu, plutôt que de suivre les règles de manière mécanique. »

L'utilisation de matériaux sans propriétés de flexion par choc n'est justifiée que dans le contexte d'un code reconnu qui prévoit des règles appropriées pour la prévention de la rupture fragile et que si toutes les exigences techniques de ce code sont remplies.

Raison :

Référence d'origine : CABF-R-014 rév 0

Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016

Note : modifié éditorialement le 11/12/2017

Référence N° : CABF-R-015 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Points 3.4 et 2.4 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Un fabricant doit-il fournir des informations sur les inspections en service dans la notice d'instructions ?
Réponse :	Oui. Lorsque requis par l'analyse des dangers et des risques ou par d'autres critères de conception, le fabricant doit fournir des recommandations minimales pour les inspections par l'utilisateur. Cette information doit être écrite dans la notice d'instructions. Quelques exemples sont : méthodes possibles, fréquence, cycles.
Raison :	Note 1: L'utilisateur est responsable de l'inspection en service de l'équipement et de la conformité à toute exigence nationale. Note 2: La référence à un code de construction seul n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences des EES. Note 3: Les "inspections en service" sont les activités réalisées pendant la durée de vie de l'équipement pour assurer de manière continue sa sécurité. Note 4: La législation nationale existe dans les États membres. Rien dans cette recommandation ne change cette situation, par exemple en augmentant les intervalles d'inspection ou les responsabilités pour effectuer les inspections.
Référence d'origine : CABF-R-015 rév 0	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-016 rév 3	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Articles 6 et 14	Recommandation CABF
Question :	Un fabricant peut-il mettre des équipements sous pression sur le marché sous son nom s'ils ont été fabriqués et si la conformité a été évaluée par un autre fabricant en vertu de la directive sur les équipements sous pression (DESP) ?
Réponse :	<p>Oui, mais le fabricant, mettant sur le marché ces équipements sous pression sous son nom, doit être conscient que, dans ce cas, il deviendra le fabricant des équipements sous pression au sens de la DESP et qu'il doit remplir les obligations d'un fabricant énoncées à l'article 6. C'est pourquoi, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un arrangement écrit entre les deux parties existe sur ce point. Il s'agit de s'assurer que toutes les parties sont conscientes de toutes les obligations légales et de se prémunir contre les problèmes de sécurité et commerciaux tels que la contrefaçon ; 2. a) le fabricant, qui met les équipements sur le marché, doit appliquer une procédure d'évaluation de la conformité appropriée et faire appel aux services d'un organisme notifié, le cas échéant, dont le numéro doit accompagner le marquage CE ; b) l'organisme notifié dont le numéro figure sur les équipements sous pression assume l'entière responsabilité de la procédure d'évaluation de la conformité appliquée aux équipements, en tenant compte des enregistrements d'une évaluation de conformité précédente, si possible; 3. le fabricant qui met les équipements sur le marché doit pouvoir fournir aux autorités de surveillance du marché, la documentation technique sur demande ou désigner un représentant autorisé pour cette tâche.
Raison :	<p>Ce concept est parfois appelé « étiquetage sous marque de distributeur ». La personne ou l'entité qui met sur le marché doit démontrer la conformité à la directive - en prenant un produit précédemment approuvé d'un fabricant et en changeant juste le nom sur le produit - n'est pas suffisant pour démontrer la conformité avec la directive.</p> <p>Voir aussi l'orientation D-10</p>
Référence d'origine : CABF-R-016 rév 2	
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-017 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexes III et IV	Recommandation CABF
Question :	L'organisme notifié ou le service d'inspection des utilisateurs est-il responsable du contenu de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ?
Réponse :	Non. Il est de la responsabilité du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté, que la déclaration de conformité soit disponible et conforme à l'annexe IV. Néanmoins, il est recommandé que le projet de déclaration de conformité soit examiné par l'organisme notifié ou le service d'inspection des utilisateurs (au moins de temps en temps) pendant (la surveillance de) la vérification finale.
Raison :	L'annexe III énumère les tâches de l'organisme notifié ou du service d'inspection des utilisateurs pour les différentes procédures d'évaluation de la conformité (modules). L'examen de la déclaration de conformité n'est pas répertorié. Il est important pour l'utilisation ultérieure de la déclaration de conformité (par exemple lors de l'évaluation d'un ensemble, dans la phase de mise en service ou lors d'une inspection ultérieure en service) que l'information soit complète et correcte.
Référence d'origine :	CABF-R-017 rév 0
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-018 rév 1	Conformity Assessment Body Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 2.2.3 de l'annexe I ; CABF-R-009 rév 1	Recommandation CABF
Question :	Un fabricant demande à un organisme notifié un module incluant l'ON pour évaluer la conception. Dans le cadre de la documentation technique, le fabricant soumet les plans et un résumé des résultats des calculs générés par ordinateur. Est-ce acceptable ?
Réponse :	Non, Le fabricant est responsable de la conception de l'équipement sous pression. La conception comprend la préparation des plans ainsi que la justification qui démontre que l'équipement a une résistance suffisante pour les conditions de fonctionnement envisagées. Le fabricant, qui permet à l'organisme notifié d'effectuer un examen complet de la conception, doit donc préparer toute la documentation nécessaire pour démontrer cela. L'organisme notifié est tenu d'effectuer les « examens nécessaires » afin de vérifier que les EES applicables ont été respectées. Pour ce faire, l'organisme notifié doit examiner le travail effectué par le fabricant. En général, cela exige que le fabricant soumette (ou rende disponible) l'ensemble complet des calculs afin que l'ON puisse vérifier que tous les aspects de la conception ont été correctement identifiés et analysés par le fabricant. Note 1: L'organisme notifié en charge de l'examen peut effectuer son propre calcul de vérification (CABF-R-009 rév 1).
Raison :	À l'annexe III (procédures d'évaluation de la conformité), seul le résultat des calculs de conception est mentionné dans la documentation technique. Cependant, l'obligation de l'organisme notifié ne peut être satisfaite qu'avec une évaluation complète de la conception.
Référence d'origine :	CABF-R-018 rév 0
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-019 rév 3	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 3.1.2 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	En ce qui concerne les orientations F-06, F-08 et F-12, quelles conditions doivent être appliquées pour la durée de validité des qualifications du personnel en charge des assemblages permanents pour les équipements sous pression des catégories II, III et IV, lorsque des normes harmonisées ne sont pas utilisées ?
Réponse :	Les qualifications du personnel en charge des assemblages permanents doivent être soumises aux mêmes exigences de période de validité initiale et de prolongation maximale que celles définies dans les normes harmonisées actuelles, le cas échéant.
Raison :	Le respect de l'exigence du point 3.1.2 de l'annexe I consistant à « procéder aux examens et essais prévus dans les normes harmonisées appropriées ou à des examens et essais équivalents » comprend non seulement l'examen et les essais initiaux, mais également la vérification continue des compétences.
Référence d'origine :	CABF-R-019 rév 2
Approuvé par le CABF le : 17-11-2020	
Note :	

Référence N° : CABF-R-020 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Module B (type de conception), (3.2) (6) et Module H1, (12) (4.3)	Recommandation CABF
Question :	Est-il possible d'utiliser une attestation d'examen UE de type – type de conception, délivrée selon le module B (type de conception) par l'organisme notifié "X" pour satisfaire aux exigences d'examen de conception du système qualité du fabricant selon module H1, approuvé par un organisme notifié "Y"?
Réponse :	Non
Raison :	À la fois, le module B (type de conception) et le module H1 exigent qu'un certificat soit délivré par un organisme notifié à la suite d'un examen de conception satisfaisant. Cependant, c'est l'organisme notifié "Y", responsable du système de qualité qui est requis pour délivrer l'attestation d'examen UE de la conception dans le cadre du module H1. [DESP Annexe III, Module H1, (12) (4.3)].
Référence d'origine :	CABF-R-020 rév 0
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note:	

Référence N° : CABF-R-021 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Examen UE de type – type de conception (2)	Recommandation CABF
Question :	<p>Le code de construction des équipements sous pression exige que les effets de la fatigue soient évalués, soit par analyse, soit par essai. Les codes qui comprennent des exigences détaillées pour les essais de fatigue sont, par exemple, des normes harmonisées :</p> <p>EN 14359 (2006) Accumulateurs à gaz pour applications hydrauliques EN 13445-3 (2009) Récipients sous pression non soumis à la flamme - Partie 3: Conception EN 14917 (2009) Joints de dilatation à soufflets métalliques pour applications sous pression EN 14585-1 (2006) Assemblages de flexibles métalliques ondulés pour applications sous pression. Partie 1 : Exigences</p> <p>Est-il possible d'appliquer le module B (type de conception) si le fabricant opte pour des essais de fatigue afin de vérifier l'adéquation de la conception ?</p>
Réponse :	Non
Raison :	L'essai de fatigue est une méthode de conception expérimentale. La méthode de conception expérimentale ne peut pas être utilisée dans le cadre du module B (type de conception).
Référence d'origine :	CABF-R-021
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-022 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Article 5	Recommandation CABF
Question :	<p>Pour les ensembles complexes, comprenant plusieurs sous-ensembles et de nombreux équipements sous pression, les essais de fonctionnement à chaud est un processus de longue haleine. Pendant ce processus, certaines parties de l'ensemble sont utilisées par le fabricant pour démarrer, tester, etc. d'autres équipements.</p> <p>Exemple: Un réseau d'air comprimé fonctionnel est une condition préalable essentielle à la mise en service du reste d'un ensemble.</p> <p>Questions :</p> <p>L'utilisation de sous-ensembles déjà marqués CE par le fabricant d'un ensemble plus grand lors de sa phase d'essais de fonctionnement à chaud est-elle une opération entrant dans le cadre de la législation nationale pour l'exploitation et l'inspection en service des équipements sous pression ?</p> <p>Le fabricant d'un ensemble doit-il se soumettre aux règles d'enregistrement, de fonctionnement, d'inspection avant et après mise en service, etc., décrétées par l'État membre dans lequel il installe son ensemble ?</p> <p>Remarque: Les autres réglementations nationales, en particulier pour la santé et la sécurité sur site, ne relèvent pas de cette recommandation et seront évidemment applicables.</p>
Réponse :	Non. L'obligation d'enregistrement, d'utilisation, d'inspection avant mise en service et en service incombe au propriétaire.
Raison :	Le suivi en service au sens de la législation nationale pour l'utilisation et l'inspection en service des équipements sous pression commence lorsqu'un ensemble est mis en service, ce qui est défini comme le moment de la première utilisation <u>par l'utilisateur final</u> . (voir le Guide bleu § 2.3.2)
Référence d'origine :	CABF-R-022
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-023 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Module G	Recommandation CABF
Question :	<p>Conformément à l'annexe III, les rapports d'essais non destructifs sont considérés comme des documents de fabrication pertinents pour la qualité et doivent être conservés dans la documentation technique pendant une durée de 10 ans par le fabricant.</p> <p>L'obligation d'archiver ces documents inclut-elle également les radiographies originales ?</p>
Réponse :	<p>Non.</p> <p>Si, au cours du processus de fabrication, les radiographies ont été évaluées et que les résultats ont été correctement documentés par un personnel qualifié, les radiographies ne doivent plus être considérées comme des documents de fabrication primaires et ne doivent pas être archivées. Il suffit alors de conserver les rapports de contrôle correspondants.</p>
Raison :	<p>Les rapports de contrôle radiographique décrivent de manière suffisamment détaillée l'évaluation, les paramètres d'essai et les résultats d'essai à condition que l'évaluation et la documentation des résultats soient effectuées par un personnel qualifié.</p>
Référence d'origine :	CABF-R-023
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-024 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 4.2 (c) de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Une évaluation particulière d'un EPM par un organisme notifié est-elle requise pour les équipements sous pression de la catégorie III, comme indiqué au point 4.2 c) de l'annexe I, même si le fabricant dispose d'un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection des produits finis et l'essai selon module H ?
Réponse :	Oui
Raison :	La directive Équipements sous pression, au point 4.2 c) de l'annexe I, stipule clairement que l'EPM pour les équipements sous pression des catégories III et IV doit être approuvée par l'organisme notifié en charge de la procédure d'évaluation de la conformité. Dans le cas du module H, l'EPM pour les équipements sous pression de la catégorie III doit être approuvée par l'organisme notifié responsable de l'évaluation du système de qualité.
Référence d'origine :	CABF-R-024
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-025 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Considérant 7	Recommandation CABF
Question :	Quelles sont les activités qui précèdent et suivent le moment où un ensemble est mis sur le marché par le fabricant et qui en assume la responsabilité ?
Réponse :	<p>La séquence typique des activités est illustrée dans la figure ci-dessous.</p> <p>Le diagramme illustre la séquence des activités de fabrication à l'exploitation. Une ligne verticale marque le moment de la « Déclaration de conformité et mise sur le marché ». À gauche de cette ligne, les activités sont : « Fabrication Montage et essais », « Essais à froid et à chaud », et « Essais de fonctionnement ». À droite, elles sont : « Mise en service » et « Exploitation ». Une double barre à la fin de l'exploitation indique qu'elle se poursuit. En dessous, une flèche à gauche est étiquetée « Responsabilité du fabricant La DESP s'applique » et une flèche à droite « Responsabilité du propriétaire La réglementation nationale s'applique ».</p> <p>Note 1 : Les essais de fonctionnement peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des tests fonctionnels, des tests de performance et des essais de dispositifs de sécurité.</p> <p>Note 2 : La mise en service comprend, mais sans s'y limiter, des inspections préalables conformément aux réglementations nationales menées par les organismes de contrôle.</p> <p>Note 3 : Les tâches de mise en service peuvent être sous-traitées par le propriétaire au fabricant.</p>
Raison :	
Référence d'origine :	CABF-R-025
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-026 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Article 2 (2) Article 13 (2) Article 19 (1)	Recommandation CABF
Question :	<p>Est-il possible de marquer CE et de certifier des « plaques » (en l'occurrence une série de plaques alvéolées empilées) suivant un module d'évaluation de la conformité ou une combinaison de modules selon la DESP (voir photo) ?</p> 
Réponse :	Oui, ces plaques peuvent être considérées comme des récipients sous pression et peuvent donc être marquées CE. Toutefois, si elles doivent être utilisées comme composants dans un échangeur de chaleur, elles doivent faire l'objet d'une évaluation supplémentaire par le fabricant de l'échangeur de chaleur et son organisme d'évaluation de la conformité.
Raison :	
Référence d'origine :	CABF-R-026
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note:	

Référence N° : CABF-R-027 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 4.3 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Que doit prendre en compte un organisme compétent lors de l'évaluation du système de qualité d'un fabricant de matériaux ?
Réponse :	<p>Lors de l'évaluation du système qualité, l'organisme compétent évalue la capacité du fabricant de matériaux à produire des matériaux couverts par le certificat AQ.</p> <p>Cela implique que, pour chaque site de production, procédé de production, nuance, gamme dimensionnelle, condition de traitement thermique etc., il doit être vérifié par des données de production que le fabricant satisfait, avec une fiabilité statistique, aux exigences minimales couvertes par le champ d'application du certificat AQ.</p> <p>Le certificat AQ doit au moins inclure des informations sur le nom du fabricant, le lieu de production, le type de matériau, la forme du produit et la date d'expiration.</p>
Raison :	-
Référence d'origine :	CABF-R-027
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-028 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Articles 20 and 32	Recommandation CABF
Question :	<p>Un organisme notifié a approuvé le système de qualité d'un fabricant d'équipements sous pression et l'approbation est valable 3 ans à compter de la date d'émission (11 juin 2010). Pendant ce temps, l'organisme notifié a perdu son statut d'organisme notifié (date d'expiration/retrait le 10 novembre 2011).</p> <p>Le fabricant peut-il apposer le marquage CE et le numéro de cet organisme notifié sur l'équipement sous pression si l'évaluation finale est effectuée après la date d'expiration ou de retrait de la notification ?</p>
Réponse :	Non
Raison :	Si une organisation perd son statut d'organisme notifié, l'approbation du système de qualité n'est plus valable.
Référence d'origine :	CABF-R-028
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-030 rév 2	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe III Examen de type - type de conception (3) et (7) Annexe III module F (3) et (4.1) Orientation D-05	Recommandation CABF
Question :	<p>La conformité des équipements sous pression doit être évaluée selon les modules B (type de conception) + F. L'attestation d'examen UE de type - type de conception a été délivrée par l'organisme notifié X et le fabricant demande la vérification du produit auprès de l'organisme notifié Y.</p> <p>Pendant la vérification du produit, l'organisme notifié Y découvre que l'attestation d'examen UE de type - type de conception et la documentation technique annexée au certificat ne contiennent pas toutes les informations requises dans le module B (type de conception) et dans le code de construction qui est à la base de l'examen de conception.</p> <p>L'organisme notifié Y peut-il vérifier que le produit est conforme aux exigences de la DESP même si l'organisme notifié Y, sur la base des données de l'attestation d'examen UE de type - type de conception, ne peut pas s'assurer que les exigences de l'annexe I sont respectées ?</p>
Réponse :	<p>Non.</p> <p>Si l'organisme notifié Y constate que les données de l'attestation d'examen UE de type - type de conception ne sont pas adéquates pour la vérification ou si le produit n'a pas été fabriqué conformément à la documentation technique approuvée, Y doit demander au fabricant de fournir la documentation technique complémentaire relative à l'approbation par l'organisme notifié X avant de poursuivre la vérification.</p>
Raison :	<p>Dans les modules B (type de conception) + F, c'est l'organisme notifié Y qui doit vérifier que l'équipement sous pression est conforme aux exigences de la DESP et au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type UE - type de conception.</p> <p>L'organisme notifié Y ne peut pas assumer la responsabilité de l'approbation de conception qui relève de l'organisme notifié X.</p>
Référence d'origine :	CABF-R-030 rév 1
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-031 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 3.2.2 de l'annexe I Orientations D-11 et A-22	Recommandation CABF
Question :	Un disque de rupture est principalement constitué : <ul style="list-style-type: none"> - du disque lui-même - d'un support de disque Le fabricant peut-il justifier de ne pas effectuer l'essai de résistance du <u>support de disque</u> ?
Réponse :	Non
Raison :	L'EES 3.2.2 relative à l'épreuve indique que la vérification finale de l'équipement sous pression doit inclure un essai pour le volet confinement de la pression, qui prend normalement la forme d'un essai de pression hydrostatique. Elle permet d'effectuer d'autres essais d'une valeur reconnue si l'essai de pression hydrostatique est nocif ou ne peut pas être effectué, ce qui ne serait normalement pas considéré comme pertinent dans le cas d'un support de disque de rupture fabriqué à partir d'une plaque ou d'une barre.
Référence d'origine :	CABF-R-031
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-032 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 3.2.2 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	<p>Les manomètres sont utilisés pour l'indication de la pression des essais hydrostatiques <u>lors de l'inspection (finale)</u> par les fabricants <u>sous la supervision</u> d'un organisme notifié. Ceci s'applique aux modules de conformité A2, B (type de fabrication), C2, D, D1, E, E1, F, G et H1.</p> <p>Ces manomètres doivent faire référence à une norme nationale pour l'étalonnage. Afin de se conformer aux points 6.2.6 et 6.2.7 de l'ISO/CEI 17020:2012, les manomètres utilisés lors de cet essai hydrostatique sous la supervision d'un organisme notifié doivent être étalonnés.</p> <p>Quelles sont les méthodes acceptables pour l'étalonnage des manomètres ?</p>
Réponse :	<p>Il existe les options suivantes pour un étalonnage acceptable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1a) L'organisme notifié utilise son propre manomètre, étalonné par un laboratoire national d'accréditation (NATL) pour les essais. 1b) L'organisme notifié a un manomètre de référence étalonné par un laboratoire national d'essai accrédité (NATL), qui sert à étalonner les manomètres du fabricant, utilisés pendant l'essai hydrostatique pour l'inspection finale. 2) Le fabricant utilise un manomètre de référence étalonné par un laboratoire national d'essai accrédité (NATL), qui sert à étalonner les manomètres utilisés pendant l'essai hydrostatique pour l'inspection finale. Voir EN 13445-5 pour cette option 3) Le fabricant utilise uniquement des manomètres étalonnés par un laboratoire national d'essai accrédité (NATL). Voir EN 13445-5. 4) Le fabricant n'a pas de manomètre de référence étalonné et utilise un fournisseur de services/sous-traitant pour l'étalonnage des manomètres d'essai, avec un manomètre de référence étalonné par un laboratoire national d'essai accrédité (NATL). <p>Pour 2) ; 4) : L'organisme notifié effectuant l'épreuve doit vérifier l'étalonnage effectué par le fabricant ou le sous-traitant pour le compte du fabricant. L'organisme notifié doit inspecter et réévaluer les rapports d'étalonnage, les certificats d'étalonnage du manomètre de référence et les procédures d'étalonnage. Si nécessaire, l'organisme notifié inspecte l'étalonnage et les installations utilisées.</p> <p>Remarque: Dans le cas où le module d'évaluation de la conformité n'est pas sous la surveillance de l'organisme notifié, le fabricant doit se conformer aux exigences minimales d'étalonnage énoncées dans la norme utilisée pour le produit.</p>
Raison :	<p>L'évaluation de la conformité par un organisme notifié sous accréditation nécessite des normes élevées en matière d'étalonnage et de contrôle des appareils de mesure, y compris des manomètres. Afin de réaliser des résultats de mesure se référant à une norme nationale, un accord sur une approche uniforme semble nécessaire car les organismes d'accréditation nationaux peuvent avoir des directives différentes pour leur évaluation des organismes accrédités.</p>
Référence d'origine :	CABF-R-032
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-033 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Code d'application	Recommandation CABF
Question :	Est-il autorisé qu'un organisme notifié procède à une évaluation de la conformité en utilisant une norme de produit et des normes connexes non disponibles dans une traduction vérifiée et/ou qui ne sont pas bien comprises par le personnel chargé des activités d'évaluation de la conformité ?
Réponse :	Non
Raison :	Les principaux acteurs qui prennent la décision de certification (responsable de l'organisme notifié, bureau de certification, responsable qualité, superviseur, inspecteur, etc.) doivent comprendre la base de l'évaluation de la conformité qu'ils certifient. Lorsqu'utilisée, la norme de produit est une partie fondamentale de ce processus.
Référence d'origine :	CABF-R033
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-034 rév 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Point 2.10 de l'annexe I	Recommandation CABF
Question :	Lorsqu'un accessoire de sécurité est utilisé sur un système de réfrigération pour prévenir une défaillance due à un incendie externe, est-il permis que la surpression pendant le fonctionnement de l'accessoire de sécurité dépasse 1,1xPS ?
Réponse :	Oui. La limitation de l'excès de pression à 1,1xPS ne s'applique pas en cas de chauffe par un feu extérieur accidentel (voir § 6.1.4 de l'EN 764-7). Dans de tels cas, la limite de l'excès de pression doit être établie dans une analyse des dangers et des risques, compte tenu des conditions d'installation prévues/autorisées du récipient Note: La pression de tarage de l'accessoire de sécurité doit être égale ou inférieure à PS sauf dans les cas où un autre accessoire de sécurité protège l'équipement sous pression contre tout dépassement de PS dans toutes les autres conditions prévisibles.
Raison :	L'orientation E-02 stipule que la limitation de la pression de courte durée à 1,1xPS ne s'applique pas en cas d'incendie.
Référence d'origine :	TRG 117 rév 2
Approuvé par le CABF le : 15/16-03-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-036	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPV (CABF) CABF
Lien avec la DESP : Annexe I, points 4.2 et 4.3	Recommandation CABF
Question :	Quelles sont les exigences de certification des matériaux pour les équipements sous pression de catégorie II, III ou IV avec des parties principales sous pression en verre ?
Réponse :	<p>Le fabricant d'équipements sous pression doit préparer une évaluation particulière de matériaux (EPM) où il définit les propriétés, les essais et les exigences de certification du verre.</p> <p>Le fabricant du verre doit délivrer un certificat de réception EN 10204 type 3.1*) ou 3.2. Dans ce document, le fabricant du verre doit affirmer que le verre est conforme à l'EPM et fournit les résultats d'essai spécifiés dans l'EPM.</p> <p>*) Les certificats de type 3.1 ne sont suffisants que si le fabricant du matériau dispose d'un système d'assurance qualité en accord avec le dernier paragraphe du point 4.3 de l'annexe I.</p>
Raison :	<p>Il n'y a pas de norme matériau harmonisée pour le verre, c'est pourquoi la procédure d'évaluation particulière des matériaux est nécessaire. Les données fournies par le producteur de matériaux peuvent être utilisées comme guide lors de la préparation de l'EPM.</p> <p>L'échantillon de verre qui sera utilisé pour les essais doit être de la même coulée et fabriqué dans des conditions de fabrication représentatives du verre fini.</p> <p>Les principes de la norme EN 10204 peuvent également s'appliquer aux produits non métalliques.</p>
Référence d'origine :	TRG 126 rév 0
Approuvé par le CABF le : 21-06-2016	
Note :	

Référence N° : CABF-R-037	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe I, point 4.3 ; Orientation G-05	Recommandation CABF
Question :	Quelles sont les exigences de certification pour les matériaux des regards transparents en verre ?
Réponse :	<p>Pour les parties principales sous pression des équipements de catégories II, III et IV, un certificat de réception EN 10204 type 3.1 ou 3.2 est requis.</p> <p>Le relevé de contrôle EN 10204 type 2.2 délivré par le fabricant du matériau est suffisant pour les équipements de catégorie I ou si le regard transparent n'est pas une partie principale sous pression (parties principales sous pression, voir orientation G-06).</p>
Raison :	<p>Les regards transparents sont des parties sous pression et le fabricant du matériau doit certifier que le matériau est conforme à une spécification. Le type de certificat dépend de l'application.</p> <p>La norme EN 10204 peut également être appliquée aux produits non métalliques.</p>
Référence d'origine :	TRG 123 rév 4
Approuvé par le CABF le : 20/21-06-2017	
Note :	

Référence N° : CABF-R-038	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe III, Module H1 (4.3)	Recommandation CABF
Question :	Pendant combien de temps, l'attestation d'examen UE de la conception (module H1) est-il valide ?
Réponse :	L'attestation d'examen UE de la conception est valable aussi longtemps que le module H1 est valide, sauf si une modification ou un complément à la norme sur laquelle repose la conception des équipements sous pression nécessite une modification de la documentation technique de la conception. Lorsque le système de qualité est réévalué, les attestations d'examen UE de la conception peuvent être renouvelées.
Raison :	Les attestations d'examen UE de la conception font partie du système de qualité du module H1.
Référence d'origine :	TRG 127 rév 2
Approuvé par le CABF le : 20/21-06-2017	
Note :	

Référence N° : CABF-R-039	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe III, Module H (3.1)	Recommandation CABF
Question :	Quelle est la signification de la phrase « <i>la documentation technique pour un modèle de chaque type d'équipement sous pression destiné à être fabriqué</i> » ?
Réponse :	Pour toutes les applications de la directive 2014/68/UE, le fabricant doit soumettre une documentation technique pour un modèle de chaque type d'équipement sous pression destiné à être fabriqué. La documentation doit fournir une description ou un concept d'un équipement ou d'un ensemble qui identifie les résultats reproductibles qui tiennent compte de toutes les variations et des propriétés pertinentes qui constituent la gamme d'équipements proposés.
Raison :	Le but de cet élément du module H est d'évaluer les résultats des processus de conception du fabricant et de s'assurer qu'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité de la directive qui s'appliquent aux produits. Lorsque le fabricant utilise des normes de produits harmonisées, un exemple pour chaque norme est probablement suffisant. Lorsque le fabricant dispose d'une gamme de types de produits, le modèle sélectionné doit prendre en compte des variables telles que la(les) norme(s) utilisée(s), la géométrie, l'application et la complexité. Cela peut nécessiter l'envoi de plusieurs dossiers techniques pour répondre à la totalité de l'approbation demandée.
Référence d'origine :	TRG 129 rév 1
Approuvé par le CABF le : 20/21-06-2017	
Note:	

Référence N° : CABF-R-040 rév1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe III Module B § 3.1-7) et 3.2-7) et H1 § 4.4	Recommandation CABF
Question :	<p>Les modules B au § 3.1-7 et 3.2-7 et H1 au § 4.4 de l'annexe III de la directive 2014/68/UE exigent que l'ON surveille l'état de la technique généralement reconnu. Lorsque cela laisse à penser que le type approuvé ne répond plus aux exigences applicables de la présente directive, il détermine si un examen plus approfondi est nécessaire. Si tel est le cas, l'organisme notifié informe le fabricant en conséquence.</p> <p>Cette surveillance technique, réglementaire et normative devrait-elle faire partie de l'évaluation de la conformité de la conception selon ces modules ?</p> <p><i>« L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente directive, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant. »</i></p>
Réponse :	Oui, ce n'est que si le type approuvé n'est plus conforme aux exigences applicables de la directive que l'organisme notifié doit en informer le fabricant.
Raison :	Cette exigence s'applique et ne doit être appliquée que si le certificat correspondant n'est plus conforme aux exigences applicables de la directive.
Référence d'origine :	TRG 132 rév 1
Approuvé par le CABF le : 14/15-11-2017	
Note :	Modifié de manière éditoriale par le Secrétariat le 25/01/2018

Référence N° : CABF-R-041	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Considérant (24), Article 17, Annexe I point 3.2	Recommandation CABF
Question :	Est-il acceptable que les procédés de soudage soient approuvés et que les soudeurs ou opérateurs soient qualifiés par un organisme notifié, notifié pour les tâches de la directive 2014/68/UE, annexe I, point 3.1.2, mais pas pour les tâches de la directive 2014/29/UE ?
Réponse :	Non. L'organisme notifié doit être notifié pour les tâches de la directive 2014/29/UE.
Raison :	Même si le processus d'approbation ou de qualification est le même dans les deux directives, le texte de l'article 17 de la directive RPS est clair.
Référence d'origine :	TRG 141 rév 0
Approuvé par le CABF le : 05/06-06-2018	
Note:	

Référence N° : CABF-R-042	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe III Modules D, D1, E, E1, H, H1	Recommandation CABF
Question :	Quelles sont les différences essentielles entre un système qualité certifié selon l'ISO 9001 (2015) et les exigences des modules qualité de la directive ?
Réponse :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Certains éléments de l'ISO 9001: 2015 ne sont pas requis pour la directive sur les équipements sous pression. Ce sont : <ol style="list-style-type: none"> a. la section 4 (contexte de l'organisation), b. la section 10.3 (amélioration continue), c. une approche basée sur les processus. 2. Certains éléments de l'annexe III ne sont pas spécifiquement inclus dans l'ISO 9001. Cela comprend : <ol style="list-style-type: none"> a. Les exigences de l'annexe III, modules D1 et E1, paragraphe 5.2, et modules D, H et H1, paragraphe 3.2, concernant les politiques, procédures et instructions écrites pour tous les éléments pertinents pour la fabrication d'un produit marqué CE. b. L'obligation énoncée à l'annexe III, modules D1 et E1, paragraphe 5.5, et modules D, H et H1, paragraphe 3.5, d'obtenir l'approbation de l'organisme notifié pour toute modification proposée du système de qualité. 3. Conformément à l'annexe III, modules D1 et E1, paragraphe 5.3, et modules D, H et H1, paragraphe 3.3, lorsqu'un fabricant est certifié ISO 9001, l'organisme notifié doit présumer la conformité. 4. L'équipe d'audit dispose d'au moins un membre expérimenté en tant qu'évaluateur dans la technologie des équipements sous pression concernés et connaissant les exigences applicables de la présente directive.
Raison :	<p>L'ISO 9001 (2015) est harmonisée avec le nouveau cadre juridique, 768/2008/UE, qui identifie les exigences pour les modules énumérés ci-dessus, mais ce n'est pas une exigence obligatoire pour l'approbation des modules qualité.</p> <p>L'annexe 5 du Guide Bleu 2016 donne des conseils sur la relation entre l'ISO 9001 (2008) et les modules du système qualité, mais pas selon l'ISO 9001 (2015).</p>
Référence d'origine :	TRG 135 rév 3
Approuvé par le CABF le : 04/05-06-2019	
Note:	

Référence N° : CABF-R-043 rév. 1	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Annexe I point 3.1.2	Recommandation CABF
Question :	Pour les équipements sous pression de catégorie I, lorsqu'une procédure d'évaluation de la conformité de catégorie supérieure est choisie (par exemple, module B ou G), est-il nécessaire que les modes opératoires et le personnel pour les assemblages permanents soient approuvés par un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue et que les examens et essais soient effectués conformément aux normes harmonisées appropriées (ou équivalents) ?
Réponse :	Non. C'est la catégorie de l'équipement sous pression qui définit l'approbation selon le point 3.1.2 de l'annexe I, et non la procédure d'évaluation de la conformité.
Raison :	Pour les équipements sous pression de catégorie I, il n'est pas exigé que les modes opératoires et le personnel pour les assemblages permanents soient approuvés par un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue. De plus, les approbations et les qualifications adéquates qui ne satisfont pas nécessairement aux exigences des normes harmonisées appropriées (ou équivalents) sont également valables. Voir également les orientations DESP B-11 et B-25.
Référence d'origine :	TRG 144 rév 2
Approuvé par le CABF le : 26/27-11-2019 (modifié éditorialement le 27/01/2020)	
Note:	

Référence N° : CABF-R-044	Conformity Assessment Bodies Forum PED/SPVD CABF PED/SPVD
Lien avec la DESP : Article 1, paragraphe 2 k)	Recommandation CABF
Question :	Conformément à l'article 1, paragraphe 2 k), les hauts-fourneaux, y compris les systèmes de refroidissement des fours, les récupérateurs à air chaud et d'autres équipements sous pression connectés, sont exclus du champ d'application de la DESP. Cette exclusion s'applique-t-elle également aux tuyauteries de raccordement entre les équipements sous pression mentionnés à l'article 1, paragraphe 2 k) ?
Réponse :	Oui.
Raison :	Si le haut fourneau comprend les équipements sous pression mentionnés, il comprend également les tuyauteries de raccordement.
Référence d'origine :	TRG 148 rév 0
Approuvé par le CABF le : 26/27-11-2019	
Note:	